

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987 - 1988

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1987

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (ensemble un échange de lettres des 8 et 28 juillet 1986).*

Par M. Albert VOILQUIN

Sénateur

---

*Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Pierre Matraja, Michel d'Aillières, Emile Didier, vice-présidents ; Jean Garcia, Jacques Genton, Michel Alloncle, Guy Cabanel, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Michel Baylet, Jean-Luc Bécart, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Michel Caldaguès, Jean Chamant, Jean-Paul Chambriard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Claude Estier, Maurice Faure, Louis de la Forest, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Michel Giraud, Jacques Golliet, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Christian de La Malène, Bastien Leccia, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Paul d'Ornano, Robert Pontillan, Roger Poudqonson, Paul Robert, Emile Tricon, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8e législ.) : 774, 866 et TA 166

Sénat : 16 (1987-1988)

Mesdames, Messieurs,

Le Mali, ancien Soudan français, devenu indépendant depuis le 24 novembre 1958, sous le nom de République Soudanaise au sein de la Communauté, puis regroupé avec le Sénégal au sein de l'éphémère "fédération du Mali" (1959-1960), gouverné par M. Modibo Keita au début, puis par le Général Moussa Traoré, actuel président, depuis 1968, fait partie depuis 1984 de l'Union monétaire de l'Ouest africain (U.M.O.A.) c'est-à-dire de la zone franc. Il a toujours entretenu, malgré des hauts et des bas dans ses options politiques et économiques, des relations étroites avec la France qui, en raison de l'histoire, de la langue et de la place du Mali dans le dispositif francophone de l'Afrique de l'Ouest, n'a jamais cessé de lui manifester son intérêt. La politique de la France a été de l'accompagner, en lui gardant toute l'indépendance de ses choix, dans son lent mouvement d'éloignement de l'orbite soviétique.

Sans nous étendre sur la coopération civile franco-malienne, menée avec constance depuis les accords de coopération de 1962, nous n'insisterons ici que sur la coopération technique militaire, qui fait l'objet de l'accord du 6 mai 1985, soumis aujourd'hui à notre examen, en même temps qu'un échange de lettres des 8 et 28 juillet 1986.

Cet accord se situe dans un ensemble de conventions de coopération, d'un type devenu classique, en ce sens qu'il traite de l'assistance militaire technique en territoire malien, de la formation de stagiaires maliens dans les écoles militaires françaises et de l'aide française au Mali en matière de matériels et d'équipements.

Nous ne redirons pas ici le détail des dispositions concernant les personnels militaires français mis à la disposition du gouvernement du Mali ; elles sont maintenant d'une pratique constante, tant en ce qui concerne les soldes et le logement de ces personnels, que la juridiction dont ils relèveraient en cas d'infraction.

Il en est de même en ce qui concerne les stagiaires maliens dans les écoles militaires françaises ; peut-être pourrions-nous noter que les frais de leur transport à l'aller et au retour entre le Mali et la France sont pris en charge par le gouvernement français. Dans

l'ensemble, les dispositions de la convention n'appellent donc aucune autre observation particulière de notre part.

0

0 0

Pour ce qui est de l'échange de lettres qui lui est annexé, il fixe, selon une procédure maintenant bien au point, la question des règles d'imposition applicables au personnel militaire français mis à la disposition du gouvernement de la République du Mali.

0

0 0

Sous le bénéfice de ces rapides observations, votre commission vous propose de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako le 6 mai 1985 (ensemble un échange de lettres des 8 et 28 juillet 1986), dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(Voir le texte annexé au document A.N. 774 (8e législature))